



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4409/Rev.1
26 juillet 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Etats-Unis d'Amérique. Projet de résolution, modifié sur
la proposition de l'Equateur

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question soumise le 13 juillet 1960 par l'Union soviétique,

Ayant entendu les déclarations des représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Constatant l'existence de désaccords entre les deux gouvernements quant aux circonstances de l'incident du 1er juillet 1960, au cours duquel un avion de l'armée de l'air des Etats-Unis a été abattu par des forces militaires soviétiques et quant aux questions de responsabilité juridique découlant de l'incident,

Rappelant sa résolution du 27 mai 1960 (S/4328) dans laquelle le Conseil 1) s'est déclaré convaincu de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance internationales fondées sur les principes établis du droit international, 2) a recommandé aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies, et 3) a fait appel à tous les gouvernements membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions.

1. Recommande aux Gouvernements de l'Union soviétique et des Etats-Unis de s'attacher à résoudre leurs désaccords découlant de l'incident du 1er juillet 1960 soit a) au moyen d'une enquête sur les circonstances de l'incident par une commission composée de membres désignés en nombre égal par les Etats-Unis, par l'Union soviétique et par un gouvernement ou une autorité acceptable aux deux parties, qui serait chargée d'enquêter sur l'incident en inspectant les lieux, en examinant les restes de l'avion qui peuvent être retrouvés et en interrogeant les

survivants et les autres témoins, soit b) par le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice en vue d'une décision impartiale.

2. Invite les parties intéressées à rendre compte au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu, des mesures prises en application de la présente résolution.
